

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr. 25

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 27 Janvier 1926 portant révision générale des soldes et indemnités du personnel militaire à la charge du Département des Colonies. (Arrêté de promulgation du 31 Mars 1926).	128
Décret du 30 Décembre 1925 prorogeant, pour une nouvelle période de 3 années, les dispositions du décret du 13 Février 1919: Rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure. (Arrêté de promulgation du 26 Mars 1926).	138
Décret du 25 Janvier 1926 approuvant le Budget Local et le Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo pour l'exercice 1926. (Arrêté de promulgation du 26 Mars 1926).	138
Décret du 28 Février 1926 créant des Conseils d'Administration des missions religieuses au Cameroun et au Togo. (Arrêté de promulgation du 2 Avril 1926).	139

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 19 Mars 1926 complétant les arrêtés des 23 Novembre 1920 et 17 Juillet 1924 fixant les taxes à percevoir sur la circulation des bicyclettes, motocyclettes et automobiles.	140
Arrêté du 23 Mars 1926 supprimant le poste des douanes de Yoh.	140
Arrêté du 26 Mars 1926 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Février 1924 instituant au Togo un cadre de conducteurs d'automobile et créant une école de conducteurs.	141
Arrêté du 29 Mars 1926 portant modifications aux taxes télégraphiques.	141
Arrêté du 29 Mars 1926 portant modifications aux taxes postales du régime international.	141
Arrêté du 31 Mars 1926 complétant les dispositions de l'article 40 de l'arrêté du 23 Décembre 1921 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel des divers Services Civils au Togo.	142
Arrêté du 2 Avril 1926 complétant l'article 7, paragraphe A, de l'arrêté du 23 Décembre 1921 portant règlement sur le régime des déplacements dans le Territoire du Togo.	142

Arrêté du 2 Avril 1926 portant modifications aux nouveaux tarifs du Wharf.	143
Arrêté du 2 Avril 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes.	143
Arrêté du 2 Avril 1926 approuvant et rendant exécutoire au rôle primitif afférent à l'exercice 1926.	146
Arrêté du 7 Avril 1926 interdisant jusqu'à nouvel ordre l'exportation des produits vivriers et du bétail.	146
Arrêté du 9 Avril 1926 fixant le cours officiel de la Livre Sterling dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, pour compter du 8 Avril 1926.	147
Arrêté du 12 Avril 1926 mettant en observation les navires en provenance de la Gold-Coast	147

Actes concernant le personnel européen 147

Actes concernant le personnel indigène 148

Garde Indigène 150

Enseignement 150

Commissions - Subventions 150

Domaines 151

Justice Indigène 151

Divers 151

Avis de demandes d'immatriculation 151

Avis de bornage 152

Avis d'enchères publiques 155

Nécrologie 155

Etat des mouvements de la navigation dans le port de Lomé pendant le mois de Mars 1926 156

APPEL A LA CONCURRENCE. 157

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

ARRÊTÉ N° 129 promulquant au Togo le décret du 27 Janvier 1926 portant révision générale des soldes et indemnités du personnel militaire à la charge du Département des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 27 Janvier 1926 portant révision générale des soldes et indemnités du personnel militaire à la charge du Département des Colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 27 Janvier 1926, portant révision générale des soldes et indemnités du personnel militaire à la charge du Département des Colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mars 1926.

BONNECARRÈRE

Révision des soldes et indemnités du personnel militaire à la charge du département des colonies.

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 Janvier 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 185 de la loi du 13 Juillet 1925, portant fixation du budget général de l'exercice 1926, a posé les principes du relèvement des traitements, soldes et indemnités des fonctionnaires et agents de l'État, et l'article 190 de la même loi a ouvert les crédits nécessaires à la réalisation de cette réforme.

Le décret dont le projet vous est présenté ci-joint a pour but de déterminer, dans les conditions prescrites par l'article 55 de la loi de finances du 25 Février 1901 et l'article 9 de la loi de finances du 18 Octobre 1919, les nouveaux tarifs de solde et indemnités applicables au personnel militaire en service aux colonies.

En dehors du relèvement proprement dit de la solde des officiers et sous-officiers de carrière, lequel implique la suppression des indemnités temporaires au supplément temporaire de solde et des indemnités exceptionnelles du temps de guerre ou de cherté de vie, ce projet comporte les modifications ci-après aux tarifs et règles d'allocation en vigueur.

1° Substitution à l'ancienne « solde coloniale » des officiers et sous-officiers de carrière, de la solde d'Europe augmentée d'un « supplément colonial » variable avec les colonies, suivant une formule identique à celle adoptée pour les fonctionnaires civils en service aux colonies ;

2° Fusion, pour les caporaux et soldats de carrière servant au delà de la durée légale, de la haute paye journalière avec son supplément temporaire ;

3° Suppression de l'indemnité de résidence par fusionnement avec l'indemnité pour charges militaires ;

4° Suppression de l'indemnité de monture ;

5° Relèvement et unification pour toutes les armes et services, aux taux prévus pour la métropole, des tarifs de première mise d'équipement et de harnachement, sous réserve du remboursement de ces indemnités quand les bénéficiaires démissionneront avant d'avoir accompli un certain nombre d'années de services ;

6° Relèvement, dans la proportion de 75 p. 100, des indemnités de logement attribuées aux sous-officiers européens logés en ville et de 30 p. 100 aux caporaux, brigadiers et

soldats servant au delà de la durée légale, chefs de famille, autorisés à loger en ville ;

7° Relèvement de l'indemnité de départ colonial qui comportera désormais un mois de solde nette et de supplément colonial, à l'exclusion de l'indemnité pour charges militaires ;

8° Relèvement, dans la proportion moyenne de 75 p. 100, du taux de la retenue exercée sur la solde des officiers logés dans des bâtiments appartenant à l'État, aux colonies ou aux communes ;

9° Relèvement du taux de la retenue journalière d'hôpital à raison d'une augmentation de 3 à 8 fr. pour les officiers et 2 fr. 50 pour les sous-officiers ;

10° Mise en concordance, dans la plus large mesure possible, des diverses règles d'allocation avec la réglementation du département de la guerre ;

11° Mise en harmonie de la réglementation et des tarifs avec la législation actuelle du service des pensions, notamment en ce qui concerne le régime des retenues et les prohibitions de cumul.

Si vous approuvez ces propositions, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des Finances,

PAUL DOUMER.

Le Ministre de la Guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Président de la République Française.

Vu le décret du 29 Décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ainsi que les décrets modifiant ou complétant ledit décret, et notamment le décret du 17 Janvier 1920, fixant le classement des colonies, régions ou postes au point de vue de l'attribution de l'indemnité de résidence, et le décret du 31 Mai 1924, relatif à l'application de la loi du 1^{er} Avril 1923, en ce qui concerne les avantages pécuniaires concédés aux militaires de carrière ;

Vu le décret du 11 Septembre 1920 portant attribution d'une indemnité pour charges militaires aux officiers et militaires à solde mensuelle en service aux colonies, ainsi que les décrets modificatifs dudit décret ;

Vu le décret du 1^{er} Octobre 1919 portant attribution d'une indemnité temporaire en supplément de solde aux officiers et sous-officiers employés militaires, ainsi que les décrets modificatifs dudit décret ;

Vu le décret du 18 Février 1919, attribuant une indemnité exceptionnelle du temps de guerre de 720 fr. aux officiers et militaires à solde mensuelle relevant du département des colonies, ainsi que les décrets modificatifs dudit décret ;

Vu les lois du 30 Avril 1920, portant modification à la législation des pensions civiles et militaires, et du 14 Avril 1924, portant réforme du régime des dites pensions ;

Vu les articles 185 et 190 de la loi du 13 Juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1926, et la loi du 31 Décembre 1925 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements ;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 Février 1901 et

Partie 9 de la loi de finances du 18 Octobre 1919;

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs n° 1 et 2 annexés au décret du 29 Décembre 1903, modifié par divers décrets, notamment celui du 31 Mai 1924, sont supprimés et remplacés respectivement par les tarifs n° 1 et 2 ci-annexés, savoir :

Tarif n° 1 — Solde des officiers;

Tarif n° 2 — Solde des sous-officiers.

ART. 2. — Les tarifs n° 4 et 3 (solde coloniale) annexés au décret du 29 Décembre 1903, sont supprimés.

Pour les officiers et les militaires à solde mensuelle, la solde dite coloniale comprend :

a) La solde proprement dite, fixée par les tarifs n° 1 et 2 visés aux articles 1^{er} et 2^{ème} ci-dessus;

b) Un supplément colonial dont le taux, variable avec les colonies, est égal à une fraction de la solde nette déterminée comme ci-après :

Neuf dixièmes, pour le groupe de l'Afrique Équatoriale Française et le Cameroun;

Huit dixièmes, pour les Nouvelles-Hébrides;

Sept dixièmes, pour les groupes de l'Indochine et de l'Afrique Occidentale Française et le Togo, Madagascar, la côte française des Somalis, les établissements de l'Océanie, la Guyane et les îles Wallis;

Soixante-cinq centièmes, pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion;

Six dixièmes, pour les établissements dans l'Inde et Saint-Pierre et Miquelon;

Cinq dixièmes, pour la Nouvelle-Calédonie.

Le supplément colonial n'est pas passible de la retenue pour pensions; il est payable dans les mêmes conditions que la solde. Dans les positions donnant droit à la solde d'absence, il est réduit de moitié.

ART. 3. — Le tarif n° 3 (solde coloniale des sous-officiers) annexé au décret du 29 Décembre 1903, supprimé, est remplacé par le tableau n° 4 ci-annexé (solde coloniale des sous-officiers accomplissant la durée du service légal), qui sera annexé avec ce dernier numéro au décret du 29 Décembre 1903.

ART. 4. — Les soldes d'Europe et coloniale des caporaux, brigadiers et soldats demeurent fixées par le décret du 11 Novembre 1921, et le tarif n° 6 (solde coloniale des hommes de troupe) annexé au décret du 29 Décembre 1903 prend le n° 5.

La solde des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats servant dans leur colonie d'incorporation, pendant la période d'assujettissement au service légal, demeure, conformément au décret du 20 Mars 1922, égale à la solde d'Europe des militaires des mêmes grades (tarifs n° 2 nouveau, solde journalière, et n° 3 annexés au décret du 29 Décembre 1903).

ART. 5. — Les tableaux fixant les hautes payes journalières d'ancienneté des caporaux et soldats, prévu par le décret du 31 Mai 1924 et inséré au tarif n° 7 annexé au décret du 29 Décembre 1903 est remplacé par le tableau A ci-annexé.

ART. 6. — Sont supprimés l'indemnité temporaire en supplément de solde et les suppléments temporaires de

solde et de haute paye institués par les décrets du 1^{er} Octobre 1919 et 31 Mai 1924, lesquels sont abrogés en ce qui a trait à l'attribution desdites allocations, ainsi que tous décrets ou parties de décret afférents au même objet.

ART. 7. — Est supprimée l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre ou de cherté de vie instituée par le décret du 18 Février 1919, lequel est abrogé, ainsi que tous décrets ou parties de décret afférents au même objet.

ART. 8. — Le texte actuel de l'article 14 (cumul) du décret du 29 Décembre 1903 est remplacé par le suivant :

« A. — Sous réserve des droits acquis avant la loi du 23 Juillet 1881, aucune solde d'activité, de disponibilité (officiers généraux) ou de non-activité ne peut être cumulée avec une pension civile ou avec une pension militaire d'ancienneté ou proportionnelle, ou avec une pension militaire d'invalidité du grade.

« Par exception à cette règle, est autorisé le cumul :

« a) De la solde et de la pension militaire pendant les exercices ou manœuvres auxquels sont convoqués en temps de paix les militaires de la réserve (art. 60 de la loi du 14 Avril 1924);

« b) De la solde et de la pension militaire des officiers retraités occupant des emplois militaires actifs, dans la limite de 18.000 fr. ou de la dernière solde d'activité ou du traitement d'activité correspondant à l'emploi occupé (art. 61 de la loi du 14 Avril 1924);

« c) De la solde et de la pension militaire des retraités rappelés à l'activité en temps de guerre et touchant une solde journalière (art. 33 de la loi du 14 Avril 1924);

« d) De la solde et de la pension civile en temps de guerre dans la limite de 6.000 fr. ou du dernier traitement d'activité (art. 12 de la loi du 30 Avril 1920);

« e) De la solde et de la pension d'invalidité de soldat (art. 2 de la loi du 30 Avril 1920);

« f) De la solde et des dotations ou indemnités viagères accordées à titre de récompense nationale ou en vertu des lois spéciales.

« Les retenues à exercer en cas d'interdiction totale ou partielle du cumul d'une solde avec une pension sont opérées sur la solde pour les titulaires de pension civile ou de pension militaire d'ancienneté ou d'invalidité, sur la pension pour les titulaires de pension proportionnelle.

« Toutefois, les indemnités ayant un caractère temporaire ou représentatives de dépenses personnelles occasionnées par la résidence ne sont pas sujettes à réduction. •

« B. — Aucune solde d'activité, de disponibilité ou de non-activité ne peut être cumulée avec un traitement civil à la charge de l'État, des départements, des colonies, pays de protectorats ou territoires à mandat, des communes ou des établissements publics.

« Sont considérées comme traitement, pour l'application des cet article, les sommes allouées, sous quelque dénomination que ce soit, à raison de services rémunérés au mois ou à l'année.

« La solde doit cesser d'être allouée à compter du jour de l'entrée en possession du traitement civil.

« La solde des officiers généraux du cadre de réserve et la solde de réserve spéciale sont cumulables avec un traitement civil jusqu'à concurrence d'un maximum de 18.000 fr. ou de la dernière solde d'activité, ou du traitement correspondant à l'emploi occupé.

« La retenue à exercer, en cas de dépassement de ce maximum, doit porter sur le traitement.

« Peuvent se cumuler sans restriction avec un traitement civil :

« a) Le traitement des maréchaux de France ;

« b) La solde de réforme ;

« c) La solde des militaires de réserve, pendant les exercices ou manœuvres auxquels ils sont convoqués d'office ou volontairement en temps de paix.

« Les règles de cumul de la solde et du traitement civil des militaires de réserve rappelés à l'activité en temps de guerre font l'objet d'un décret spécial.

« L'officier exerçant un commandement ou occupant dans l'armée un emploi de son grade et pourvu en même temps d'une chaire de professeur ou d'un emploi de répétiteur dans une faculté, un établissement d'enseignement supérieur, ou une grande école de l'État, ennuie avec sa solde, dans les limites fixées par l'article 139 de la loi du 30 Juin 1923, le traitement attribué à la chaire de professeur ou à l'emploi de répétiteur, à la condition que les matières qu'il enseigne soient d'ordre scientifique pur et ne rentrent pas dans le cadre général des connaissances que les officiers sont tenus de posséder.

« Sont exclus du bénéfice du cumul visé à l'alinéa qui précède les officiers qui n'ont qu'une affectation pour ordre dans leur arme ou dans leur service, ou qui ne peuvent y

faire, en raison de leur deuxième fonction, qu'un service réduit.

« Les règles de cumul de la solde et de l'indemnité législative sont fixées par les lois du 16 Février 1872 et du 31 Mars 1903.

« Les dispositions prohibitives du cumul, tant de la solde et d'une pension que de la solde et d'un traitement civil, ne sont pas applicables aux membres de l'ordre national de la Légion d'Honneur et aux médaillés militaires pour les traitements viagers qu'ils reçoivent en cette qualité. »

ART. 9. — Sont supprimées l'indemnité spéciale pour résidence dans certaines colonies, ainsi que l'indemnité de résidence spéciale allouée dans certaines places en raison de la cherté exceptionnelle des loyers, et les majorations temporaires à ces diverses indemnités instituées par les décrets des 31 Mai 1924 et 7 Octobre 1925.

En conséquence, sont abrogés le n° 3 de l'article 13 du décret du 29 Décembre 1903, le tarif n° 10 annexé audit décret ; le décret du 17 Janvier 1920 et ceux qui le modifient ; enfin, les décrets des 31 Mai 1924 et 7 Octobre 1925 susvisés.

ART. 10. — Le décret du 11 Septembre 1920 portant attribution d'une indemnité pour charges militaires et ceux qui le complètent ou le modifient sont abrogés, et le n° 3 (nouveau) ci-dessous (indemnité pour charges militaires) est inséré à l'article 13 du décret du 29 Décembre 1903.

NUMEROS d'ordre	DÉSIGNATION des indemnités.	DÉSIGNATION des militaires qui participent aux indemnités ou circonstances y donnant droit.	RÈGLES D'ALLOCATION.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
3	Indemnité pour charges militaires.	Officiers en activité, en non-activité, en disponibilité et militaires de carrière non officiers à solde mensuelle.	<p>L'indemnité est due aux officiers en activité, en non-activité pour infirmités temporaires, en disponibilité, aux militaires de carrière non officiers à solde mensuelle servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat (engagement, rengagement, commission).</p> <p>Elle n'est pas due aux maréchaux de France, aux officiers de réserve terminant leur service légal, aux officiers de réserve convoqués pour une période ou pour un stage.</p> <p>Elle est soumise aux règles d'allocation de la solde et perçue dans les mêmes conditions.</p> <p>Il en résulte qu'elle est réduite de moitié dans les positions donnant droit à la solde d'absence.</p> <p>Elle est déléguable comme la solde.</p> <p>Elle n'est pas comprise dans les sommes servant de base au décompte de la retenue pour pensions.</p> <p>En position d'absence, l'indemnité pour charges militaires de la colonie à laquelle appartient le militaire au moment de son entrée en position d'absence reste acquise pendant la durée de l'absence même si le militaire est l'objet d'une mutation au cours de cette absence.</p> <p>Toutefois, le militaire envoyé en congé en attendant sa radiation des contrôles ne reçoit dans tous les cas que l'indemnité pour charges militaires n° 3.</p> <p>L'indemnité comporte trois taux et les colonies sont classées en trois catégories correspondant aux trois taux de l'indemnité.</p> <p>Pendant les voyages de France aux colonies ou d'une colonie dans une autre, l'indemnité due est celle de la colonie destinataire.</p> <p>Les militaires ayant laissé leur famille en France perçoivent l'indemnité pour charges militaires n° 1.</p> <p>Les militaires rentrant des colonies ont droit, à partir du jour de leur embarquement et pendant leur congé, à l'indemnité de leur garnison d'affectation en France. Si la garnison d'affectation n'est pas connue au moment du débarquement, l'indemnité n° 3 est attribuée en attendant.</p>	<p>L'indemnité est majorée pour les chefs de famille.</p> <p>Le ministre fixe les conditions à remplir pour obtenir une qualification de chef de famille, ainsi que les règles particulières d'allocation.</p> <p>Le militaire qui se fait accompagner sans autorisation de sa famille dans la colonie est considéré comme ayant laissé sa famille en France.</p> <p>L'indemnité doit être allouée aux officiers à titre indigène aux taux prévus pour les colons, quelle que soit la situation de famille des intéressés.</p> <p>Toutefois, l'officier indigène ayant contracté mariage avec une Française dans les conditions prévues par le code civil reçoit l'indemnité au taux de chef de famille.</p>

Art. 11. — Les taux de l'indemnité pour charges militaires, ainsi que le classement des colonies au point de vue de l'attribution de ces divers taux sont fixés par le tarif n° 6 qui sera annexé sous le même numéro au décret du 29 Décembre 1903.

Art. 12. — Le n° 8 (indemnité de première mise d'équipement) de l'article 15 du décret du 29 Décembre 1903, déjà modifié par le décret du 21 Juillet 1915, est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

NUMÉROS d'ordre	DESIGNATION des indemnités	DÉSIGNATION des militaires qui participent aux indemnités ou circonstances y donnant droit.	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
8	Indemnité de première mise d'équipement.	L'indemnité est allouée de plein droit aux militaires nommés ou promus à certains grades ou emplois indiqués au tarif n° 14 annexé au décret.	La première mise d'équipement est payée au moment de la nomination ou de la promotion au grade ou à l'emploi. Elle ne peut en aucun cas être allouée deux fois. Tout paiement de première mise est apostillé l'encre rouge sur le livret matricule de l'intéressé à la rubrique « Mutations ». Les officiers de l'armée active qui démissionnent avant d'avoir accompli cinq ans de services, à compter du jour de la promotion ou de la nomination au grade ou à l'emploi ayant donné lieu à l'allocation de la première mise, sont tenus de rembourser l'intégralité de la première mise, ou, s'il y a lieu, la différence entre cette première mise et celle d'officier de réserve. Les droits des officiers de réserve à la première mise d'équipement font l'objet d'un décret spécial.

Art. 13. — Le tarif n° 14 (indemnité de première mise d'équipement), annexé au décret du 29 Décembre 1903, est abrogé et remplacé par le tarif n° 14 ci-annexé.

Art. 14. — Le n° 9 (indemnité de première mise de harnachement) de l'article 15 du décret du 29 Décembre 1903, déjà modifié par les décrets des 19 Mai 1911 et 21 Juillet 1915, est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

NUMÉROS d'ordre.	DESIGNATION des indemnités.	DÉSIGNATION des militaires qui participent aux indemnités ou circonstances y donnant droit.	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
.....	Une indemnité de 4.000 fr. est attribuée à tout officier passant pour la première fois d'une position non montée à une position montée sous la réserve que les intéressés seront régulièrement pourvus d'une monture. Sont toutefois exceptés de cette mesure les lieutenants ou sous-lieutenants montés temporairement, ainsi que les officiers de réserve et de l'armée territoriale, les intéressés ayant la faculté de recevoir le harnachement en nature avec la monture qui leur est délivrée. Les officiers de réserve titularisés dans un emploi monté de l'armée active ont droit à la première mise de harnachement.	Les dispositions particulières du n° 8 (indemnité de première mise d'équipement) sont intégralement applicables à l'indemnité de première mise de harnachement.

Art. 15. — L'indemnité de monture est supprimée. En conséquence, le n° 10 de l'article 15 du décret du 29 Décembre 1903 est abrogé.

Art. 16. — L'indemnité de départ colonial est égale à un mois de solde nette, augmentée d'un mois de supplément colonial, à l'exclusion de toute indemnité pour charges militaires. Sont abrogées les dispositions contraires du n° 13 de l'article 15 du décret du 29 Décembre 1903, ainsi que les textes qui les ont modifiées.

Art. 17. — Le tarif n° 23 (indemnité de logement aux

sous-officiers) annexé au décret du 29 Décembre 1903 est abrogé et remplacé par le tarif n° 10 ci-après qui sera annexé, sous ce dernier numéro, au décret du 29 Décembre 1903.

L'indemnité de logement des caporaux, brigadiers et soldats servant au delà de la durée légale, prévue au n° 14 de l'article 15 du décret du 29 Décembre 1903, est portée de 20 fr. à 30 fr. par mois.

Art. 18. — Le texte actuel de l'article 19 (retenues pour pension) du décret du 29 Décembre 1903 est remplacé par le suivant :

TABLEAU N° 2 — Solde des sous-officiers, caporaux fourriers et brigadiers fourriers, français ou servant au titre français, étrangers ou servant à titre étranger.

GRADES ET EMPLOIS	SOLDE journalière des sous-officiers, caporaux fourriers et brigadiers fourriers pendant la durée du service légal (1)	SOLDE MENSUELLE DES SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX FOURRIERS ET BRIGADIERES FOURRIERS servant au delà de la durée légale en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission (2).									
		1 ^{er} échelon. Avant cinq ans (depuis l'expiration de la durée légale du service jusqu'à la fin de la cinquième année.)					2 ^{ème} échelon. Après cinq ans. (depuis le commencement de la sixième année jusqu'à la fin de la huitième année.)				
		Solde budgétaire.	Retenue à déduire.	Solde nette.			Solde budgétaire.	Retenue à déduire.	Solde nette.		
				Par an.	Par m.	Par jour.			Par an.	Par m.	Par jour.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Adjudant-chef, adjudant-chef chef de fanfare, chef armurier de 1 ^{re} classe des troupes coloniales, stagiaire officier d'administration de 1 ^{re} classe	3 95	6.019 15	385 15	5.634 »	460 50	15 65	7.435 32	471 32	6.984 »	582 »	19 40
Adjudant chef armurier de 2 ^{ème} classe des troupes coloniales, adjudant chef de fanfare, stagiaire officier d'administration de 2 ^e classe, adjudant clairon, adjudant trompette, adjudant premier maître maréchal ferrant.	3 20	5.138 30	332 30	4.806 »	400 50	13 35	6.574 47	418 47	6.156 »	513 »	17 10
Sergent-major, maréchal des logis chef, sergent-major clairon, maréchal des logis chef trompette, sous-chef de fanfare, maréchal des logis chef artificier	2 —	4.276 60	280 60	3.996 »	333 »	11 10	5.742 76	366 76	5.346 »	445 50	14 85
Sergent et sergent fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier, maréchal des logis maître sellier ou sergent maître cordonnier et tailleur, sergent clairon, maréchal des logis trompette, sous-chef armurier	1 70	3.836 17	234 17	3.582 »	298 50	9 95	5.272 34	340 34	4.932 »	411 »	13 70
Caporaux fourriers, brigadiers fourriers	1 50	3.606 38	240 38	3.366 »	280 50	9 35	4.602 13	300 13	4.302 »	358 50	11 95

(1) La solde journalière secumule avec les prestations d'alimentation et de chauffage.

(2) La solde mensuelle est exclusive de toute prestation en nature, autre que les allocations attribuées aux troupes en campagne et les allocations réglementaires relatives à l'établissement et au logement. La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence; le résultat du décompte est arrondi, s'il y a lieu, au demi-decime supérieur.

GRADES ET EMPLOIS	SOLDE MENSUELLE DES SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX FOURRIERS ET BRIGADIERES FOURRIERS servant au delà de la durée légale en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission (1).									
	3 ^e échelon. Après huit ans (depuis le commencement de la neuvième année jusqu'à la fin de la dixième année.)					4 ^e échelon. Après dix ans (depuis le commencement de la onzième année.)				
	Solde budgétaire.	Retenue à déduire.	Par an.	Solde nette.		Solde budgétaire.	Retenue à déduire.	Solde nette.		
				Par mois.	Par jour.			Par an.	Par mois.	Par jour.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Adjudant-chef, adjudant-chef chef de fanfare, chef armurier de 1 ^{re} classe des troupes coloniales, stagiaire officier d'administration de 1 ^{re} classe	7.455 32	471 32	6.984 »	582 »	19 40	7.435 32	471 32	6.984 »	582 »	19 40
Adjudant-chef armurier de 2 ^e classe des troupes coloniales, adjudant chef de fanfare, stagiaire officier d'administration de 2 ^e classe, adjudant clairon, adjudant trompette, adjudant premier maître maréchal ferrant.	6.765 95	429 95	6.336 »	528 »	17 60	7.148 93	452 93	6.696 »	558 »	18 60
Sergent-major, maréchal des logis chef, sergent-major clairon, maréchal des logis chef trompette, sous-chef de fanfare, maréchal des logis chef artificier	5.904 25	378 25	5.526 »	460 50	15 35	6.257 23	401 23	5.856 »	490 50	16 35
Sergent et sergent fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier, maréchal des logis maître sellier ou sergent maître cordonnier et tailleur, sergent clairon maréchal des logis trompette, sous-chef armurier	5.463 83	351 83	5.112 »	426 »	14 20	5.846 80	374 80	5.472 »	456 »	15 20
Caporaux fourriers, brigadiers fourriers	4.793 61	311 61	4.482 »	373 50	12 45	4.985 10	323 10	4.662 »	388 50	12 95

(1) La solde mensuelle est exclusive de toute prestation en nature, autre que les allocations attribuées aux troupes en campagne et les allocations réglementaires relatives à l'établissement et au logement. La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence; le résultat du décompte est arrondi, s'il y a lieu, au demi-decime supérieur.

TARIF N° 1. — Solde des officiers en activité.

GRADES	SOLDE budgétaire par an	RETENUE à deduire	SOLDE DE PRESENCE NETTE			
			par an.	par mois.	par jour.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Général de division et assimilés	39.023 53	2.341 53	36.684 »	3.057 »	101 90	
Général de brigade et assimilés	30.923 53	1 853 53	29.070 »	2.422 50	80 75	
Colonel et assimilés	26.712 76	1.602 76	25.110 »	2.092 50	69 75	
Lieutenant-colonel et assimilés	21.448 80	1.286 80	20.160 »	1.680 »	56 »	
Chef de bataillon et assimilés	2 ^e échelon (après 4 ans de grade ou après 32 ans de service)	19.331 90	1.171 90	18.360 »	1.530 »	51 »
	1 ^{er} échelon (avant 4 ans de grade)	17.712 76	1.062 76	16.650 »	1.387 50	46 25
Capitaine et assimilés.	4 ^e échelon (après 12 ans de grade ou après 8 ans de grade et 30 ans service)	15.912 76	954 76	14.958 »	1.246 50	41 55
	3 ^e échelon (après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 25 ans de service)	14.668 09	880 09	13.788 »	1.149 »	38 30
	2 ^e échelon (après 4 ans de grade ou après 20 ans de service)	13.614 89	816 89	12.798 »	1.066 50	35 55
	1 ^{er} échelon (avant 4 ans de grade)	12.361 70	753 70	11.608 »	984 »	32 80
Lieutenant et assimilés	4 ^e échelon (après 8 ans de grade et 20 ans de service)	11.776 59	706 59	11.070 »	922 50	30 75
	3 ^e échelon (après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 15 ans de service)	11.202 13	672 13	10.530 »	877 50	29 25
	2 ^e échelon (après 4 ans de grade ou après 10 ans de service)	10.244 68	614 68	9.630 »	802 50	26 75
	1 ^{er} échelon (avant 4 ans de grade)	9.287 23	557 23	8.730 »	727 50	24 25
Sous-lieutenant et assimilés	2 ^e échelon (après 6 ans de service)	8.423 53	503 53	7.920 »	660 »	22 »
	1 ^{er} échelon (avant 6 ans de service)	8.042 53	482 53	7.560 »	630 »	21 »

Solde des Sous-lieutenants de réserve n'ayant pas accompli la durée légale du service. — Ces sous-lieutenants reçoivent une solde budgétaire annuelle de 7.200 frs. non soumise à retenue.

OBSERVATIONS

A. — La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence; le résultat du décompte est arrondi, s'il y a lieu, au demi décime supérieur.

B. — Compte pour le droit à la solde progressive (ancienneté de grade) le temps passé dans le grade par les officiers nommés à titre temporaire.

Compte pour le droit à la solde progressive (ancienneté de grade et de service) le temps accompli par les officiers de réserve effectuant un stage en vue de leur admission dans l'armée active, le temps passé en non-activité pour infirmités temporaires

Comptent pour le droit à la solde progressive (ancienneté de service) le temps passé dans les foyers par suite d'appel retardé ou de libération anticipée, le temps passé dans les foyers par suite d'ajournement ou de réforme temporaire sous l'empire de la loi de 1899, le temps passé en congé de longue durée sans solde jusqu'à concurrence d'un maximum de deux ans pour l'ensemble des congés de cette nature dont l'officier a bénéficié au cours de sa carrière.

Pour le droit à la solde progressive (ancienneté de services), il est compté à titre de bénéfice d'études préliminaires: aux officiers venant de l'école polytechnique, 4 années avant leur nomination au grade de sous-lieutenant;

aux officiers venant de l'école spéciale militaire, 3 années avant leur nomination au grade de sous-lieutenant; aux médecins et pharmaciens militaires, 3 années avant leur nomination au grade d'aide-major de 2^e classe; aux vétérinaires militaires, 4 années avant leur admission comme aide-major de 2^e classe élève. Les services militaires accomplis avant la nomination aux grades susindiqués sont comptés en sus des majorations pour études (1).

Les officiers d'administration de l'intendance et du corps de santé des troupes coloniales, provenant des agents civils de l'ancien corps du commissariat et des agents civils de l'ancien corps du commissariat et des magasiniers des colonies, sont admis à compter comme service, pour le droit à la solde progressive ci-dessus, le temps de service accompli comme commis ou magasinier, à l'exclusion de toute autre période de temps passé au service de l'Etat ou des colonies, à quelque titre que ce soit (instituteurs, douaniers, auxiliaires du commissariat).

(1) Un décret spécial fixe les conditions dans lesquelles sont comptées les majorations pour études et les services militaires accomplis avant leur nomination par les élèves de l'école polytechnique, les élèves de l'école spéciale militaire, les médecins, les pharmaciens et les vétérinaires ayant servi pendant la guerre.

TAB. N° 2 — Solde des sous-officiers, caporaux fourriers et brigadiers fourriers, français ou servant au titre français, étrangers ou servant à titre étranger.

GRADES ET EMPLOIS	SOLDE journalière des sous-officiers, caporaux fourriers et brigadiers fourriers pendant la durée du service légal (1)	SOLDE MENSUELLE DES SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX FOURRIERS ET BRIGADIERES FOURRIERS servant au delà de la durée légale en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission (2).									
		1 ^{er} échelon. Avant cinq ans (depuis l'expiration de la durée légale du service jusqu'à la fin de la cinquième année.)						2 ^{ème} échelon. Après cinq ans (depuis le commencement de la sixième année jusqu'à la fin de la huitième année.)			
		Solde budgétaire.	Retenue à déduire.	Solde nette.			Solde budgétaire.	Retenue à déduire.	Solde nette.		
				Par an.	Par m.	Par jour.			Par an.	Par m.	Par jour.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Adjudant-chef, adjudant-chef de fanfare, chef armurier de 1 ^{re} classe des troupes coloniales, stagiaire officier d'administration de 1 ^{re} classe	3 93	6.019 13	385 13	5.634 »	469 30	18 65	7.453 32	471 32	6.984 »	582 »	19 40
Adjudant chef armurier de 2 ^{ème} classe des troupes coloniales, adjudant chef de fanfare, stagiaire officier d'administration de 2 ^{ème} classe, adjudant clairon, adjudant trompette, adjudant premier maître maréchal ferrant.	3 20	5.138 30	332 30	4.806 »	400 30	13 36	6.374 47	418 47	6.156 »	313 »	17 10
Sergent-major, maréchal des logis chef, sergent major clairon, maréchal des logis chef trompette, sous-chef de fanfare, maréchal des logis chef artificier	2 —	4.276 60	280 60	3.996 »	333 »	11 10	5.712 76	366 76	5.346 »	445 30	14 85
Sergent et sergent fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier, maréchal des logis maître sellier ou sergent maître cordonnier et tailleur, sergent clairon, maréchal des logis trompette, sous-chef armurier	1 70	3.836 17	284 17	3.552 »	298 50	9 95	5.272 34	340 34	4.932 »	411 »	13 70
Caporaux fourriers, brigadiers fourriers	1 50	3.606 38	240 38	3.366 »	280 50	9 35	4.602 13	300 13	4.302 »	358 50	11 95

(1) La solde journalière se cumule avec les prestations d'alimentation et de chauffage.

(2) La solde mensuelle est exclusive de toute prestation en nature, autre que les allocations attribuées aux troupes en campagne et les allocations réglementaires relatives à l'habillement et au logement. La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence ; le résultat du décompte est arrondi, s'il y a lieu, au demi-décime supérieur.

GRADES ET EMPLOIS	SOLDE MENSUELLE DES SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX FOURRIERS ET BRIGADIERES FOURRIERS servant au delà de la durée légale en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission (1).									
	3 ^{ème} échelon. Après huit ans (depuis le commencement de la neuvième année jusqu'à la fin de la dixième année.)					4 ^{ème} échelon. Après dix ans (depuis le commencement de la onzième année.)				
	Solde budgétaire.	Retenue à déduire.	Solde nette.			Solde budgétaire.	Retenue à déduire.	Solde nette.		
			Par an.	Par mois.	Par jour.			Par an.	Par mois.	Par jour.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Adjudant-chef, adjudant-chef de fanfare, chef armurier de 1 ^{re} classe des troupes coloniales, stagiaire officier d'administration de 1 ^{re} classe.	7.453 32	471 32	6.984 »	582 »	19 40	7.453 32	471 32	6.984 »	582 »	19 40
Adjudant-chef armurier de 2 ^{ème} classe des troupes coloniales, adjudant chef de fanfare, stagiaire officier d'administration de 2 ^{ème} classe, adjudant clairon, adjudant trompette, adjudant premier maître maréchal ferrant.	6.765 93	429 93	6.336 »	528 »	17 60	7.148 93	432 93	6.696 »	538 »	18 60
Sergent-major, maréchal des logis chef, sergent-major clairon, maréchal des logis chef trompette, sous-chef de fanfare, maréchal des logis chef artificier	5.904 25	378 25	5.526 »	460 30	15 36	6.287 23	401 23	5.886 »	490 30	16 35
Sergent et sergent fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier, maréchal des logis maître sellier ou sergent maître cordonnier et tailleur, sergent clairon maréchal des logis trompette, sous-chef armurier	5.463 83	351 83	5.112 »	426 »	14 20	5.846 80	374 80	5.472 »	456 »	15 20
Caporaux fourriers, brigadiers fourriers	4.793 61	311 61	4.482 »	373 30	12 45	4.985 10	323 10	4.662 »	388 50	12 95

(1) La solde mensuelle est exclusive de toute prestation en nature, autre que les allocations attribuées aux troupes en campagne et les allocations réglementaires relatives à l'habillement et au logement. La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence ; le résultat du décompte est arrondi, s'il y a lieu, au demi-décime supérieur.

TARIF N° 4. — Solde coloniale des sous-officiers, caporaux fourriers et brigadiers fourriers accomplissant leur service légal.

GRADES	SOLDES JOURNALIÈRES	OBSERVATIONS
Adjudant-chef	fr. c. 7 40	La solde journalière se cumule avec les prestations d'alimentation et de chauffage.
Adjudant	5 90	
Sergent-major, maréchal des logis chef	3 50	
Sergent, maréchal des logis	2 90	
Caporal fourrier, brigadier fourrier	2 50	

TARIF N° 6 — Indemnité pour charges militaires.
(ART. 15. — Position 3.)

GRADES	TAUX PAR JOUR DE L'INDEMNITÉ					
	Numéro 1.		Numéro 2.		Numéro 3.	
	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Officiers généraux	19 50	13 »	16 »	10 50	13 »	8 50
Officiers supérieurs	18 50	12 50	15 »	10 »	11 50	7 50
Officiers subalternes	18 50	12 »	14 50	9 50	10 50	6 50
Adjudants-chefs, adjudants et assimilés	11 75	7 25	8 75	5 25	6 25	3 75
Autres sous-officiers	11 25	7 »	8 25	5 »	5 75	3 50
Colonies d'attribution	Afrique occidentale française. Togo. Afrique équatoriale française. Cameroun. Océanie. Côte des Somalis.		Afrique orientale. Antilles. Nouvelle-Calédonie. Saint-Pierre et Miquelon.		Indochine. Inde.	

TABLEAU A
(à insérer au tarif n° 7).
Hautes payes journalières d'ancienneté.
TROUPE COLONIALES (toutes armes et services)

GRADES	APRÈS la durée légale.	APRÈS cinq ans.	APRÈS dix ans.	OBSERVATIONS
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>1° Hautes payes d'Europe.</i>				
Caporal et assimilé (1)	1 60	2 90	3 »	(1) La haute paye de caporal est attribuée aux soldats musiciens qui perçoivent la solde de caporal.
Soldat et assimilé	1 »	2 30	2 00	
<i>2° Hautes payes coloniales.</i>				
Caporal et assimilé (1)	3 20	4 60	4 80	
Soldat et assimilé	2 »	3 40	4 »	

TARIF N° 10 — Indemnité de logement aux sous-officiers et maîtres ouvriers logés en ville.
(ART. 15. — Position 14)

COLONIES OU PLACES	TAUX de l'indemnité mensuelle.	COLONIES OU PLACES	TAUX de l'indemnité mensuelle.
	fr. c.		fr. c.
1° Hanoi, Haïphong, Saigon, Cap-Saint-Jacques, Dakar, Conacry, Cotonou.	87 50	3° Tananarive, Tamatave, Majunga, Diégo-Suarez, Gorée, Thiès, Rufisque	70 »
2° Martinique, Guadeloupe, Réunion, Nouméa	78 75	4° Autres places	52 80

TARIF N° 14. — Indemnité de première mise d'équipement.
(Art. 15. — Position 8.)

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	FIXATION de l'indemnité.	DÉSIGNATION DES EMPLOIS	FIXATION de l'indemnité.
	francs.		francs.
Sous-lieutenants et assimilés de l'armée active de tous corps et services:		Sous-lieutenants ou assimilés de réserve	702
Provenant des adjudants, employés militaires et assimilés	1.300	Sous-officiers promus adjudants de l'armée active (français et indigènes).	700
Provenant des officiers de réserve ..	1.300	Sous-officiers promus chefs armuriers, chefs de fanfare	700
Autres provenances	2.000	Militaire nommé maître ouvrier ...	350

L'indemnité de 700 fr. est due aux médecins, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires auxiliaires nommés en exécution de l'article 37 de la loi du 1^{er} avril 1923; s'ils sont nommés médecins, pharmaciens, vétérinaires aides-majors de 2^e classe de réserve ou dentistes militaires de 2^e classe conformément aux dispositions du même article, ils n'ont droit à aucune nouvelle indemnité. Il en est de même des sous-lieutenants de réserve provenant des adjudants de

l'armée active.

L'indemnité de 700 fr. n'est pas due quand il a été perçu antérieurement une première mise d'équipement de taux égal ou supérieur en qualité de sous-lieutenant de réserve d'adjudant, de sous-officier de la justice militaire ou à tout autre titre; la différence entre cette indemnité et celle antérieurement perçue est seule allouée, quand cette dernière est de taux inférieur.

TARIF N° 20. — Retenues journalières d'hôpital.
OFFICIERS (art. 20).

GRADES	MONTANT de la retenue journalière aux colonies	GRADES	MONTANT de la retenue journalière aux colonies
	fr. c.		fr. c.
Général de division et assimilé	24 »	Chef de bataillon et assimilé	17 »
Général de brigade et assimilé	22 »	Capitaine et assimilé	14 »
Colonel et assimilé	20 »	Lieutenant et assimilé	13 »
Lieutenant-colonel et assimilé	19 »	Sous-lieutenant et assimilé	12 »

TARIF N° 21. — Retenues journalières d'hôpital.
SOUS-OFFICIERS A SOLDE MENSUELLE (art. 20).

EMPLOIS	MONTANT DE LA RETENUE JOURNALIÈRE AUX COLONIES			
	Avant cinq ans,	Après cinq ans	Après huit ans	Après dix ans
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Adjudants-chefs et assimilés	6 50	6 50	6 50	7 80
Adjudants et assimilés	5 50	5 70	5 90	6 10
Sergents-majors et assimilés	4 50	4 70	4 90	5 10
Sergents et assimilés	3 90	4 10	4 30	4 50

TARIF N° 22 — Retenue de logement.
(Art. 21, 22, 23.)

GRADES	FIXATION DE LA RETENUE JOURNALIÈRE (1)		DIMINUTION DU TAUX DE LA RETENUE pour chaque pièce ou moins sur le nombre de pièces réglementaires. (1) (2).	
	Logement avec ameublement.	Logement sans ameublement	Logement avec ameublement	Logement sans ameublement
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Général de division et assimilé...	21 »	16 »	1 25	1 »
Général de brigade et assimilé	16 »	11 »	1 15	0 90
Colonel et assimilé	10 »	6 50	1 05	0 80
Lieutenant-colonel et assimilé	8 »	5 50	0 95	0 70
Chef de bataillon et assimilé	6 50	4 50	0 85	0 60
Capitaine et assimilé	4 50	3 »	0 65	0 40
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilé	2 50	1 50	0 50	0 25

(1) Les chiffres ci-dessus sont réduits de moitié lorsqu'il s'agit de camps provisoires.

(2) Le nombre de pièces réglementaires qui sert de base dans le calcul de la déduction à faire subir, le cas échéant, à la retenue de logement, est celui qui est prévu, dans chaque grade, pour les officiers chefs de famille.

Vu pour être annexé au décret du 27 janvier 1926.
Paris, le 27 janvier 1926.

Le Président de la République Française,
GASTON DOUMERGUE.